

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 JANVIER 1857.

JURYS D'EXAMEN POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES ⁽¹⁾.

Amendements présentés par MM. LESLIÈVRE et TACK.

ART. 8.

Ajouter la disposition suivante, comme disposition finale, se référant au grade de candidat notaire :

« Les docteurs en droit sont dispensés de cette épreuve. »

ART. 17.

Ajouter la disposition suivante :

« Les docteurs en droit sont dispensés de l'examen sur le Code civil. »

(¹) Projet de loi, n° 92 } session de 1855-1856.
Rapport, n° 244 }
Amendements, n°s 60 et 68. ,
Rapport sur des amendements, n° 64.
